

## COMMUNE DE SONNAZ

**ARRETE N°A\_24\_78  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION / DU STATIONNEMENT SUR  
LES VOIES COMMUNALES****Voie(s) concernée(s) : Chemin de la Brondelle****Le Maire de la commune de Sonnaz,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation transmise par l'entreprise ASTP 2 en date du 10/09/2024,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'entreprise ASTP 2 – 160 rue des Barillettes – 73230 SAINT ALBAN LEYSSE, procédera à des travaux de raccordement sur réseau EP/voie publique, au 35 chemin de la Brondelle, à compter du 23/09/2024. La durée des travaux est fixée à 15 jours. Cette réglementation sera applicable du 23/09/2024 au 07/10/2024.

**Article 2 :** Les deux sens de circulation seront concernés.

La circulation sera basculée sur la chaussée opposée et s'effectuera en alternat par feux tricolores.

Le stationnement et le dépassement seront interdits pour les véhicules légers et les poids lourds.

**Article 3 :** L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire.

**Article 4 :** Le cas échéant, la remise en état de la chaussée se fera de la façon suivante : après les travaux, réalisation d'un enrobé à froid et, trois mois plus tard, reprise de la chaussée par un enrobé à chaud.

**Article 5 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de CHAMBERY.

Fait à Sonnaz, le 11 septembre 2024  
Le Maire,  
Daniel ROCHAIX

